

STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : Aide aux Demandeurs d'Asile de Saône Vallée. (A.D.A.S.V.)

ARTICLE 2 : Buts

En référence à la convention de Genève, à la convention internationale des droits de l'enfant et à la déclaration universelle de droits de l'homme, cette association a pour but :

- de tisser des liens d'amitié avec les demandeurs d'asile sur le territoire de la Communauté de Communes Saône Vallée ;
- de les accompagner dans leur vie quotidienne ;
- de les rencontrer, leur venir en aide, améliorer leurs conditions de vie ;
- de les informer et les soutenir dans leurs démarches.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Mairie 01600 Saint-Didier-de-Formans.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

L'association intervient en complément des autres dispositifs et associations existants.

Ces moyens d'action sont notamment toute activité ayant pour but:

- de faire connaître la situation des demandeurs d'asile ;
- de mener toutes les actions qui seraient jugées nécessaires pour faire connaître les activités et promouvoir l'image de l'association ;
- de soutenir toute action, visant à faire connaître ou concourant à cette activité.

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs Les demandeurs d'asile peuvent devenir des membres associés

ARTICLE 7 : Admission et adhésion

Est admis comme membre actif toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et s'acquitte de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les membres associés sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave ;
- pour les membres actifs en cas de non paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 9 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; de subventions ; de dons manuels ; de legs et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 10 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire, est l'organe souverain de l'association. Elle se réunit, sur convocation du Conseil d'Administration, au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de six à quinze membres élus pour trois années. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années les membres sortants sont désignés par le sort.

Le conseil d'administration est « l'exécutif » de l'association. Il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but d'appliquer les décisions et de mettre en oeuvre les orientations de la dernière assemblée générale, conformément à l'objet des statuts.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau (président, vice-président, trésorier, secrétaire et les éventuels adjoints). Le bureau n'a pas de pouvoir de décision, il prépare le conseil d'administration.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'un tiers au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

ARTICLE 13 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.